

Le Maire de Saint-Herblain,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté du 6 novembre 1992 portant approbation de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, huitième partie, «signalisation temporaire»,

SERVICE :
NANTES MÉTROPOLE

Vu la demande de prorogation du 18 novembre 2024 présentée par LOMA et ARTELIA,

ARRÊTÉ :
DPR-2024-1182

Considérant que les travaux d'aménagement se poursuivent dans le cadre du Projet Grand Bellevue à Saint-Herblain, dans les voies suivantes :

OBJET :
Arrêté DPR-2024-1182
Prorogation de l'arrêté
DPR-2024-0212 -
Réglementation en
matière de circulation
et de stationnement -
travaux
d'aménagement projet
grand Bellevue -
diverses voies
sur la commune –
du 1er janvier
au 31 décembre 2025

- rue de d'Aquitaine,
- rue de Dax,
- rue Jean-Marie Pelt,
- rue du Cantal,
- rue de Dijon,
- boulevard Winston Churchill,
- place Pierre Mendès France,

Considérant que les entreprises ci-dessous sont mandatées par LOMA et ARTELIA pour les travaux d'aménagement, dans le cadre du Projet Grand Bellevue à Saint-Herblain :

- COLAS
- SADE
- NGE
- VALLOIS,

Il convient de réglementer la circulation et le stationnement pendant la durée des travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté DPR-2024-0212 est prorogé du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les mesures et conditions suivantes seront appliquées sur les voies précitées, au fur et à mesure de l'avancement du chantier et des besoins de régulation de la circulation et du stationnement :

- mise en place d'une signalisation alternant la circulation avec sens de priorité ;
- mise en place d'une signalisation de mise en sens unique de la voie ;
- mise en place d'une signalisation interdisant ponctuellement la circulation dans les deux sens avec mise en place de déviations adaptées ;
- stationnement interdit aux véhicules autres que ceux du chantier au droit des travaux ;

- mise en place d'une signalisation dirigeant les piétons sur un cheminement continu sécurisé ;
- vitesse limitée à 30 km/h, à 20km/h, à 10km/h, à rouler au pas.

ARTICLE 3 : La circulation des riverains et des véhicules de secours sera maintenue suivant le phasage des travaux. La collecte des ordures ménagères sera maintenue aux jours habituels, le regroupement des bacs se fera par les riverains et/ou bailleurs.

ARTICLE 4 : La signalisation (et pré-signalisation) réglementaire sera mise en place et entretenue par **les entreprises précitées** chargées de la réalisation des travaux. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 6 novembre 1992. Le présent arrêté devra être affiché sur site 48 heures avant les travaux.

ARTICLE 5 : L'arrêt ou le stationnement de tout véhicule, hors cadre de cette intervention, au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant et constitue une infraction au sens de l'article R417-10 paragraphe II 10° du Code de la Route.

ARTICLE 6 : Toute dégradation et/ou salissure constatée sur la voie publique et imputable au chantier sera systématiquement suivie d'une réparation à la charge financière de l'entreprise.

ARTICLE 7 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de poursuites pénales, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, ou par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr :

- ✓ Par le titulaire, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ;
- ✓ Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la Ville.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale et Monsieur le Directeur Général de Nantes Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 02 DÉCEMBRE 2024

Pour le Maire,
L'Adjoint délégué à la Tranquillité publique et à
la prévention des risques,

Jocelyn GENDEK